



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de BRESSOLS (82)**

n°saisine : 2022-10516

n°MRAe : 2022DKO131

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10516 ;
- modification n°2 du PLU de BRESSOLS (82) ;
- déposée par la commune de Bressols ;
- reçue le 28 avril 2022 ;

Considérant la nature de l'évolution du plan qui porte sur :

- l'ouverture des zones à urbaniser fermées à vocation d'habitat (2AU) situées à L'Anglais (1,8 ha de culture) et Belvèze (3,2 ha de friche), qui entraîne la modification du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la reprogrammation des zones AUa afin de faciliter leur urbanisation et éviter les blocages (la zone AUa3 sera reclassée en AUa5 ; et les zones AUa4 et AUa5 seront respectivement avancées à AUa3 et AUa4) ;
- la modification mineure de l'OAP 13 afin de permettre la réhabilitation des friches urbaines existantes (hangars frigorifiques) ;
- la modification et l'adaptation mineures du règlement écrit afin de favoriser les possibilités d'évolution des constructions ;

Considérant que les zones AUa2, AUa4 et AUa 5 permettent potentiellement la création de 134 logements ;

Considérant que les zones AUb1 et AUb2 permettent potentiellement la création de 19 logements ;

Considérant que la zone AUa2, totalement libre, permet la création d'environ 60 logements ;

Considérant que la croissance démographique récente constatée est inférieure aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ayant justifié les surfaces ouvertes à l'urbanisation actuelles ;

Considérant que le dossier présenté ne justifie pas le besoin de l'ouverture des zones 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées conformément à l'article L138-38 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les zones 2AU de l'Anglais et de Belvèze se situent en discontinuité du tissu urbain existant ;

Considérant qu'il convient d'analyser les sensibilités environnementales des zones 2AU (l'Anglais et Belvèze) et de préciser les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts environnementaux pressentis ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Le projet de modification n°2 du PLU de BRESSOLS (82), objet de la demande n°2022 - 10516, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>